

Date de la convocation	25 janvier 2023
Membres en exercice	18
Présents	15
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2023

n°D20230201 – 04e

Objet : Convention de maîtrise d’ouvrage unique portant sur une opération d’aménagement de la rue Emile Zola – Route de Capens (RD622) entre la commune d’Auterive et le SMEA31 dénommé Réseau31- 22 C MOU 01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l’Eau et de l’Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3.15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune d’Auterive a transféré à Réseau31 ses compétences relatives aux eaux pluviales (D1.1) le 1^{er} janvier 2010 et qu’en tant que membre de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais, sa compétence assainissement non collectif a également été transférée à Réseau31 le 1^{er} janvier 2010, puis l’ensemble de ses compétences assainissement collectif au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu’il apparaît opportun de réaliser une opération de travaux d’aménagement de la rue Emile Zola – Route de Capens (RD622) comprenant des travaux de voirie relevant de la compétence de la commune ainsi que des travaux de pluvial et eaux usées relevant de la compétence de Réseau31 ;

Considérant qu’il apparaît souhaitable que la partie de l’opération relative aux réseaux d’eaux usées et d’eaux pluviales, d’un coût prévisionnel de 304 417,50 € HT, se poursuive sous l’unique maîtrise d’ouvrage de la commune d’Auterive, qui a déjà démarré les études relatives aux eaux pluviales et compte tenu des nuisances et surcoûts que provoqueraient des chantiers distincts ;

Considérant que la convention a pour objet de donner mandat à la commune d’Auterive pour assurer la maîtrise d’ouvrage du projet, de définir les modalités de remboursement par Réseau31 des dépenses réalisées par la commune d’Auterive pour la part de l’opération relevant des compétences de Réseau31 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d’approuver la désignation de la commune d’Auterive comme maître d’ouvrage unique des travaux de réseaux eaux usées et eaux pluviales relatifs à l’opération d’aménagement de la rue Emile Zola ;

Article 2 : d’approuver la convention entre la commune d’Auterive et Réseau31 désignant la commune d’Auterive comme maître d’ouvrage unique de l’opération et fixant la part incombant à Réseau31 à 248 179 €HT au titre des travaux de réhabilitation du réseau d’eaux usées ;

Article 3 : d’autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s’y rapportant.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : *Projet de convention*

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
22 C MOU 01

Opération : Réhabilitation du réseau d'eaux usées et du système de gestion des eaux pluviales de la rue Emile Zola (RD622) sur la commune d'AUTERIVE

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, dénommé Réseau31 représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en vertu de la délibération n° D20211018-04 dénommé ci-après le « Syndicat ».

et

La Commune d'Auterive, représenté par son Maire, Monsieur René AZEMA, dûment habilité, dénommé ci-après la « Commune ».

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

La Commune a transféré au Syndicat les compétences suivantes :
A compter du 01/01/2010,

- D1. Eaux pluviales et ruissellement: D 1.1 Eaux pluviales

La CCBA a transféré au Syndicat les compétences suivantes
A compter du 01/01/2010,

- C. Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation et réalisation des installations au sens de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.
A compter du 01/01/2019,
- B. Assainissement collectif : B.1 collecte, B.2 Transport, B.3 Traitement notamment pour le périmètre de la commune d'Auterive

Les parties ont en projet :

- pour la commune: travaux d'aménagement et de voirie de la rue Emile Zola (RD622).
- Pour le Syndicat : la réalisation d'une opération de réhabilitation du réseau d'eau usées de la rue Emile Zola (RD622) ainsi que d'une opération réhabilitation du système de gestion Eaux Pluviales de cette rue relevant de la compétence du SMEA-Réseau31.

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, avec la maîtrise d'œuvre associée, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir à la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 2 de cette loi précise que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, la Commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations visées en référence pour les travaux sur le système de gestion des Eaux Pluviales et le réseau d'Eaux Usées relevant de la compétence du Syndicat.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations décrites ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, la Commune bénéficie d'un mandat de la part du Syndicat afin d'engager toutes les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de Auterive, sous la rue Emile Zola (Route Départementale 622).

ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de la commune, sont les suivants :

3.1. Domaine sous maîtrise d'ouvrage désignée

- L'exécution des travaux sur le réseau d'Eaux Pluviales (EP) :
 - Réhabilitation du réseau d'Eaux Pluviales existant ou création d'un nouveau système de gestion des eaux pluviales de la rue Emile Zola (RD622).
- L'exécution des travaux sur le réseau d'Eaux Usées :
 - Réhabilitation du réseau existant

ARTICLE 4 – EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DESIGNÉE

La Commune assure seule la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, elle s'engage à tenir informée le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

La Commune effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la Commune exerce les missions suivantes :

- s'il y a lieu, le suivi de l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de contrôles, d'études géotechniques, de topographie, SPS, dans le strict respect du Code des Marchés Publics,
- la gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux et des marchés sus visés,
- la rémunération des entreprises,
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- la réception des travaux,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
- mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de la compétence eaux pluviales : subventions, fonds propres, emprunts.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- Validation des études AVP et PRO
 - Validation du DCE et du rapport d'analyse des offres
 - participation aux réunions de chantier,
 - validation des études d'exécution,
 - validation de la bonne réalisation des travaux en amont de la réception
 - gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux,
 - intégration des ouvrages dans le patrimoine,
 - mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de la compétence Eau
- Usées: subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, chacune pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux d'Eaux pluviales pour la Communes et d'Eaux Usées pour le Syndicat.

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DES DÉPENSES ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

5.1. Répartition des dépenses

La répartition des dépenses sera effectuée de la manière suivante :

- Pour le marché de travaux

L'estimation prévisionnelle des travaux proposée par le maître d'œuvre à l'issue de la réalisation de l'AVP s'élève à ...286 559 € HT.

La répartition est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Montant des Travaux	ASS	PLUV	Total
	232 429 .€	54 130. €	286 559. €

Ainsi :

- 232 429. € H.T. seraient à la charge du Syndicat au titre de l'Assainissement Collectif
- 54 130 € H.T. seraient à la charge de la Commune au titre des Eaux Pluviales

Ces montants seront ajustés après la passation du marché de travaux.

- Pour le marché de maîtrise d'œuvre

La Commune a confié la conduite des opérations de maîtrise d'œuvre en cours au bureau d'étude Valoris. Le montant des honoraires des missions de maîtrise d'œuvre pour les parties déléguées fera l'objet d'une commande complémentaire.

La répartition des montants de Maîtrise d'œuvre est détaillée dans le tableau suivant :

Part des travaux	ASS	PLUV	Total
Montant de la Mission MOE	81 %	19 %	100%
Montants détaillés par mission	15750 € HT€	2108.50 €	17858.50€
AVP	3150	421.50	3571,5
PRO	3937.50	526.65	4464,15
ACT – Réalisation			
DCE	2362.5	211.24	2573,74
ACT – Analyse des offres			0
VISA		106.11	106,11
DET	5512.50	631.76	6144,26
AOR – Dossier des Ouvrages Exécutés	787.50	211.24	998,74



ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Commune souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, in fine, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaires dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois la Commune demeure seul responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, la Commune, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage.

À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par la Commune et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Pour autres marchés

Si d'autres marchés doivent être conclus dans le cadre de l'opération, ils devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence. Ils comporteront :

- les éléments propres à chaque compétence,
- si nécessaire, les éléments communs couvrant l'ensemble des compétences (installations de chantier par exemple).

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des prestations propres à chaque compétence.

5.2. Estimation prévisionnelle de l'opération

L'estimation prévisionnelle de l'opération proposée par la Commune au stade de l'AVP s'élève à 304 417,50 € HT.

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

- Assainissement collectif	: 248 179,00 € H.T.
- Eaux Pluviales	: 56 238,50 € H.T.

Toute modification ultérieure, consécutive à la passation des marchés, de l'estimation financière prévisionnelle de l'opération est portée à la connaissance du Syndicat. Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation du Syndicat en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du Syndicat. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...) approuvé par le Conseil Syndical.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DU SYNDICAT

Le Syndicat rembourse à la Commune le montant TVA comprise des travaux relatif à la compétence assainissement collectif au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par la Commune accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

La commune prendra à sa charge et règlera directement les travaux relatifs à la compétence Eaux Pluviales aux entreprises concernées.

Afin de simplifier ce règlement et les inscriptions budgétaires, il n'y aura pas d'échanges financiers entre la commune d'Auterive et Réseau31 sur ces travaux de la compétence Eaux Pluviales (remboursement et contribution en retour) par dérogation à l'article 30.2 des statuts du syndicat qui précise que « Les compétences relevant du domaine « Grand cycle de l'Eau » ont un caractère administratif et relèvent du budget principal, soumis à l'instruction comptable applicable aux départements. Ce budget est équilibré par les contributions des membres du Syndicat Mixte ayant adhéré aux dites compétences. Ces contributions et participations sont fixées chaque année par le Conseil Syndical. »

La Commune et le Syndicat feront respectivement leur affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux d'Eaux pluviales pour la Commune et d'Eaux Usées pour le Syndicat selon le régime pour lequel ils auront opté.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

ARTICLE 12 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune

Pour le Syndicat Réseau31

Sébastien VINCINI
Président